

LETTRE

ADRESSÉE

PAR LES REPRÉSENTANS *DE LA COMMUNE* A LEURS COMMETTANS.

Ce 20 Mai 1790.

MESSIEURS,

LORSQUE vous nous avez nommés vos Repréſentans, vous nous avez confié vos intérêts. Nous les avons défendus avec loyauté & avec courage.

Le bien général a toujours été notre but. Nous vous avons donné notre démiſſion, dès que nous nous ſommes apperçus que la rivalité des pouvoirs nous empêchoit d'y atteindre.

La majorité des Sections nous a maintenus dans nos fonctions. Une partie d'entr'elles nous a blâmés d'avoir voulu les quitter. Le premier Décret ſur l'organiſation de la Municipalité de Paris, nous a impoſé la loi d'en *continuer l'exercice, juſqu'à ce que nous fuſſions remplacés.*



Notre courage s'est ranimé par l'obéissance ; & notre zèle s'est accru avec notre courage.

Le 14 de ce mois, plusieurs Membres de notre Assemblée lui communiquèrent une dénonciation, faite la veille à l'Assemblée Nationale, par *M. de Menou.*

Cette dénonciation étoit de nature à nous alarmer.

Les Représentans d'une Ville qui a terrassé le Despotisme, qui a le plus assuré les succès de la Révolution & les sages opérations de nos Législateurs, qui a fixé l'admiration & l'estime de la France, pouvoient-ils entendre avec indifférence l'exposé d'une dénonciation, suivant laquelle d'avides capitalistes, par une suggestion condamnable, avoient fait faire, au nom de la Ville de Paris, la proposition d'un Cautionnement *immoral en lui-même*, & dont les conditions n'offroient que la combinaison des calculs honteux des plus vils agioteurs.

D'un *Cautionnement surabondant*, *illusoire*, *dangereux* aux yeux mêmes de ceux qui le proposoient ;

D'un Cautionnement qui pouvoit être donné par des hommes tout à-la-fois *cautionneurs*, *vendeurs & acheteurs* ;

D'un cautionnement enfin que *plusieurs personnes criminelles* avoient accompagné sourdement de la *proposition* infâme, faite au Membre



de l'Aſſemblée Nationale dénonciateur; *de lui procurer un prête-nom pour qu'il pût participer au bénéfice* que le Cautionnement aſſuroit ?

Non certes! vos Repréſentans ne pouvoient voir ce tableau des infâmies *fiſcales*, ſans en être révoltés. Ils ne pouvoient s'empêcher d'arrêter à l'inſtant l'effet d'une dénonciation que les Journaux reproduiſoient & portoient dans toutes les parties de la France, & chez les Nations étrangères. Ils ne pouvoient vous croire néceſſairement alarmés ſur les démarches de la Municipalité, ſans prendre auſſi-tôt des moyens pour vous tranquilliſer, pour vous aſſûrer de leur activité dans la recherche des coupables & ſans vous promettre le réſultat de leurs opérations.

C'eſt ce qu'ils ont fait par l'Arrêté du 14 de ce mois, qu'ils vous ont adreſſé, dans lequel ils ont conſigné les preuves de leur ſenſibilité pour tout ce qui touche à l'honneur.

La dénonciation telle qu'elle a été rédigée par ceux qui l'avoient communiquée à l'Aſſemblée :

Le déſir d'écarter, loin de tous ceux qui avoient votre confiance, le moindre ſoupçon fâcheux :

L'INVITATION faite à M. le Maire & au Bureau de Ville, chargés par le Décret de l'Aſſemblée Nationale de l'opération de la

vente des Biens Nationaux, de venir le lendemain donner les éclaiciſſemens néceſſaires ſur cette affaire importante;

Et la promeſſe de la communication du réſultat.

Déjà, Meſſieurs, vous connoiſſez une partie de ce réſultat par notre Arrêté du 17. Il vous prouve l'eſprit de juſtice qui anime vos Repréſentans. Proviſoires, & ſur le point de quitter les places dont vous les avez honorés, ils ſont jaloux de maintenir, ſans altération, les droits de la Commune. Ils veulent vous les remettre dans toute leur intégrité.

La lecture du Procès-Verbal du 15 vous en fournira, dans ſes détails, de nouvelles preuves.

Pendant que, fidéles à nos devoirs & aux promeſſes que nous vous avions faites, nous faiſions imprimer notre Arrêté; M. le Maire vous a écrit & a fait diſtribuer, avec profuſion, ſans nous la faire parvenir, une Lettre dans laquelle il nous *accuſe de l'avoir mandé*;

De l'avoir gratuitement inculpé, ainſi que le Bureau de Ville contre la teneur même de la dénonciation de M. de Menou:

De nous être conduits avec légèreté:

D'avoir bleſſé, dans ſa perſonne, la dignité de la Mairie qui eſt une propriété de la Commune:

De lui avoir donné des chagrins :

Dans laquelle *il réclame contre notre Arrêté*, qu'il nous *reproche* encore *d'avoir lancé dans le Public par la voie de l'impreſſion, à l'approche des élections :*

Et enfin, *il vous demande de nous juger.*

Vous ne pourriez le faire ſans nous avoir entendus : &, ne vous duſſions-nous pas éclairer pour vous épargner un faux jugement, nous connoiſſons trop les obligations qu'impoſe l'honneur, pour ne pas vous adreſſer une Réponſe à cette Lettre, où la vérité des faits n'eſt pas même obſervée.

D'adord, Meſſieurs, quoique nous en euſſions le droit, comme vos Repréſentans, nous n'avons point *mandé* M. le Maire. Voici quels ſont les termes de notre Arrêté :

» Que le Bureau de Ville, *ayant ſon Chef* » *à la tête*, ſeroit INVITÉ à ſe rendre à la » Séance de demain, pour donner à l'Aſſem- » blée tous les détails & renſeignemens qui » ſeroient à ſa connoiſſance ».

L'avons-nous plus gratuitement inculpé, ainſi que le Bureau de Ville, contre la teneur de la dénonciation de M. de Menou?

Non, Meſſieurs, liſez encore, nous vous en prions, notre Arrêté du 14. Les Membres

de l'Aſſemblée n'ont peut-être pas répété les expreſſions dont s'eſt ſervi *M. de Menou*; mais ils ont dit que la *propoſition du cautionnement avoit été faite par M. le Maire & par le Bureau de Ville : que le profit du cautionnement étoit de* 3,500,000 *livres : qu'il étoit fait ſans émiſſion de fonds, & que le cautionnememt étoit immoral.*

Qu'a dit *M. de Menou?*

Il a dit *que le cautionnement de* 70 *millions avoit été propoſé* PAR LA VILLE DE PARIS; *que les Capitaliſtes retireroient un bénéfice conſidérable pour avoir* SIMPLEMENT DONNÉ LEUR SIGNATURE; & il eſt bon de remarquer que les 3,500,000 livres ne ſont que l'intérêt des 70 millions non-fournis.

Les Membres de l'Aſſemblée qui ont fait part de la dénonciation de *M. de Menou*, ont dit encore que des Membres de la Compagnie des Cautionneurs, Compagnie agréée par le Bureau de Ville, avoient fait la tentative de corrompre le Baron de Menou, en lui offrant un intérêt, pour appuyer cette opération immorale.

Qu'a dit *M. de Menou?*

Il a dit que *pluſieurs perſonnes, qu'il ne nommeroit pas, étoient venues le prier de ne pas s'oppoſer au cautionnement, en lui offrant de lui faire trouver un prête-nom, & de le faire participer au bénéfice que le cautionnement procureroit;*

& ces Cautionneurs ont été *cherchés*, *trouvés par M. le Maire*, & il les *a présentés*, comme il l'a dit lui-même à l'Assemblée.

Les Membres de l'Assemblée qui ont fait part de la dénonciation de *M. de Menou*, ont dit que cet intégre Député de l'Assemblée Nationale avoit assuré *que*, *si le projet étoit étoit adopté, il y auroit des Cautionneurs qui seroient*, tout-à-la-fois, *Adjudicataires Municipaux*, *Vendeurs & Acheteurs.*

Qu'a dit *M. de Menou* ?

Il a dit que les Capitalistes Cautionneurs pourroient être, tout-à-la-fois, *Cautionneurs*, *Vendeurs & Acheteurs.*

Or, qui sont les Vendeurs des biens Nationaux ? Les *Municipalités qui les acquèrent* de la Nation, &, d'après les Décrets de l'Assemblée Nationale, *les doivent revendre à des particuliers*, *& compter de clerc à maître avec la Nation du produit de leur revente.*

D'après ce Décret, que l'on conclue si la Municipalité, dans la dénonciation de M. *de Menou*, n'etoit pas en apparence (1), compromise ?

L'Assemblée des Représentans de la Commune s'est-elle *conduite avec légèreté* ?

Doit-on croire facilement à la légèreté d'une Assemblée qui, dans les momens les plus difficiles a toujours été celle à laquelle M. le

(1) Voyez page 15.

Maire lui-meme a eu recours ? A une Aſſemblée dans le ſein de laquelle il a dépoſé ſes plus vives inquiétudes, & qui, dans toutes les criſes & les convulſions de la Révolution, poſtérieures à la retraite des Electeurs, a pris tous les Arrêtés qui ont opéré le ſalut public.

Et ſur quoi porteroient les reproches de légèreté faits à l'Aſſemblée ? Sur ce qu'*elle s'eſt avancée ſur des faits qu'elle ignoroït*, dit M. le Maire.

La dénonciation de M. *de Menou* étoit dans tous les Journaux ; elle étoit reproduite dans l'Aſſemblée par quelques-uns de ſes Membres, dont la véracité lui étoit connue. Elle a envoyé une députation à M. *de Menou*, non pas pour ſavoir ce qu'il avoit dit, mais pour lui *demander les renſeignemens les plus précis ſur ſa dénonciation* ; pour *ſe procurer*, *par toutes les voies permiſes*, *les détails néceſſaires ;* pour lui demander quels étoient les hommes audacieux qui avoient oſé l'outrager par des propoſitions honteuſes ?

Il n'y a donc pas eu de légèreté dans la conduite de l'Aſſemblée.

Les Repréſentans ont ils bleſſé, dans la perſonne du Maire, la dignité de la Mairie qui eſt la propriété de la Commune ?

Non, ſans doute, Meſſieurs, vous ne nous

accuferez point d'avoir voulu bleffer un Citoyen qui a notre eftime, un Citoyen que nous avons concouru à revêtir de fa dignité, dont il ne fauroit nous foupçonner d'être jaloux.

Si en invitant le Maire de la Ville de Paris à venir donner, à une Affemblée dont il eft Préfident né, des éclairciffemens que l'honneur nous forçoit de demander, nous avions pu bleffer la dignité de la Mairie, où feroit la liberté? Que ferions-nous? La liberté n'exifteroit pas : & nous ferions les adorateurs ferviles de l'Idole que nous nous ferions créée.

Quoi? Meffieurs, le Confeil général de la Commune de Paris, le Confeil qui vous repréfente n'auroit pas le droit de dire à fon Préfident : « Venez au milieu de ceux qui vous » ont choifi pour leur Chef; venez les con» foler fur les inculpations dont on voudroit » les fouiller, & que vous pouvez les aider à » diffiper ». Ah! Meffieurs, nous fommes provifoirement ce que bientôt fera le Confeil-Général de la Commune, repréfentatif de vos Sections.

Si le Maire de Paris, un jour, croyoit avoir à fe plaindre de nos fucceffeurs, comme M. Bailly croit avoir à fe plaindre de nous : s'il croyoit, comme lui, devoir ne prendre aucune part à leurs Délibérations : ne regarderiez-vous pas fa conduite comme un attentat

aux droits de la Commune, & dans votre Maire ne verriez vous pas alors un despote usurpateur qui vous dépouilleroit ?

Dans cette circonstance, si la dignité de la Mairie est blessée, ce ne sont donc point vos Représentans qui la blessent. Si la dignité de la Mairie, qui est une propriété de la Commune, est blessée, c'est par celui qui, son *Président né*, d'après des préventions qu'il a conçues, *refuse de prendre part aux délibérations de ses Représentans.*

Nous ne nous arrêterons pas à relever ce que M. le Maire a dit sur les chagrins qu'il prétend que nous lui avons causés ; sur l'inculpation qu'il nous fait de l'avoir mandé plusieurs fois, sur notre injustice à mettre sa signature au bas d'arrêtés dont il n'avoit pas signé les minutes.

Nous avons quelquefois exercé cette surveillance que vous aviez confiée au Conseil général, par le Plan provisoire de Municipalité, admis par la majorité des Districts : &, si cette surveillance peut causer des chagrins, vous en eussiez causé comme nous, si vous l'eussiez exercée par vous-mêmes.

Dans un Arrêté que nous vous avons envoyé, nous vous avons découvert les motifs déterminans qui nous avoient fait apposer,

par honneur, la signature de M. Bailly au bas de tous nos Procès-Verbaux. Nous ne vous les retracerons pas, & nous vous rappellerons seulement que, depuis sa réclamation, nous avons renoncé à cet usage qu'avoient introduit & notre estime & nos égards pour sa personne.

Nous ne croyons pas de même, Messieurs, devoir passer sous silence un autre reproche que nous fait M. le Maire. « C'est, dit-il, à » l'approche des Elections que cet Arrêté est » lancé dans le Public, par la voie de l'im» pression ». A t'il pu croire que nous nous soyons entendus avec M. de Menou pour que sa Dénonciation eût lieu à cette époque, & nous fournît ce moyen perfide de lui nuire? A t'il pu croire que nous eussions intention de lui nuire & d'écarter loin de lui les suffrages de nos Concitoyens? S'il l'a cru, il nous a fait injure; il a fait injure à tous les Citoyens actifs de la Capitale; s'il ne l'a pas crû, gratuitement il nous a inculpés.

Voilà, Messieurs, nos observations sur une Lettre dont nous n'avons pas, un seul instant, redouté l'effet; mais que cependant nous n'avons pas du laisser sans réponse.

Nous vous devions les vérités que nous vous présentons : pesez-les, pesez vos droits;

fixez votre opinion, & nous ne doutons pas que vous ne nous conserviez votre estime, seule récompense que nous désirions avoir de nos travaux.

Nous avons l'honneur d'être,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Les Représentans de la Commune.

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée générale des Représentans de la Commune de Paris, du Lundi 17 *Mai* 1790.

L'Assemblée-générale des Représentans de la Commune, a arrêté que M. le Maire, ayant offert de nouveaux éclaircissements, lorqu'il s'est retiré, feroit invité à venir Jeudi prochain prendre sa place à l'Assemblée, pour donner de plus amples éclaircissements, & déclarer singulièrement s'il y a quelques-uns des 300 Représentans de la Commune parmi les Cautionneurs, enfin de vouloir bien donner un état exact de tous les noms des Capitalistes & Cautions; avec les conditions du Cautionnement proposé.

Signé, l'Abbé FAUCHET, *Président*.

FAUREAU DE LA TOUR,
THURIOT DE LA ROSIÈRE,
MENESSIER,
QUATREMÈRE,
PELLETIER.
} *Secrétaires*.

LETTRE de M. le Maire à M. le Président de l'Assemblée de la Commune.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & l'Arrêté de MM. les Représentans. J'avois cru que les renseignemens que j'avois donnés moi-même étoient suffisans; aujourd'hui l'Assemblée en demande de nouveaux; je m'empresse de lui répondre.

MM. les Représentans désirent savoir s'il n'y a pas quelques-uns des trois-cents Membres de la Commune, parmi les cautionneurs; je déclare que, des capitalistes qui devoient se soumettre à fournir l'emprunt ou le cautionnement de 70 millions, je n'en connois qu'un seul qui s'est fait fort pour les autres & il n'est pas un des trois-cents Représentans.

Quant à tous les détails de l'opération, MM. les Commissaires, nommés pour cet objet, s'occupent avec moi d'en rendre compte aux Districts qui les ont commis.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

20 Mai 1790. *Signé*, BAILLY.

Extrait du Procès verbal, de l'Assemblée générale des Représentans de la Commune de Paris.

Du 20 Mai 1790.

Lecture faite de la lettre de M. le Maire, en date de ce jour.

L'Assemblée considérant que cette lettre ne remplit point le vœu de l'Arrêté du 17;

Que l'intention exprimée par M. le Maire, de donner aux Districts les détails de l'opération relative à l'acquisition de biens Nationaux, ne peut le dispenser d'instruire les Représentans de la Commune, des conditions du Cautionnement proposé;

Que d'après l'aveu consigné dans sa Lettre aux soixante Sections, en date du seize, il a concouru à chercher & à trouver les soumissionnaires.

Que, d'après son aveu fait en pleine Assemblée, Séance du 15, il les a présentés.

Qu'il a annoncé l'existence des soumissions à l'Assemblée Nationale.

Que tout force parconséquent de croire qu'il connoit les soumissionnaires;

Qu'en admettant la supposition qu'il eût pu se persuader, qu'un seul cautionneur se portant fort pour les autres auprès de lui, il n'étoit pas obligé de s'informer des noms des autres, ni de leur solidité, & qu'il n'étoit pas plus obligé de se faire remettre les soumis-

ſions, & de s'aſſûrer même de la ſincérité des ſignatures, il auroit du au moins donner à l'Aſſemblée le nom de ce ſoumiſſionnnaire qu'il dit être le ſeul qu'il ait connu & s'être porté fort pour ſes co-ſoumiſſionnaires, & ſe procurer les noms des autres Cautionneurs, pour en fournir la liſte ſans retard;

A arrêté que M. le Maire ſeroit invité de nouveau, d'inſtruire ſans délai, l'Aſſemblée des conditions du Cautionnement, & de lui fournir la liſte des Cautionneurs, & que ſa lettre en date de ce jour, l'Arrêté du 17, & le préſent ſeroient imprimés & envoyés aux ſoixante Sections.

Signé, l'Abbé FAUCHET, *Préſident*.

FAUREAU DE LA TOUR,
THURIOT DE LA ROSIÈRE,
MENESSIER,
QUATREMÈRE,
PELLETIER, } *Sécrétaires*.

---

(1) On a pu voir, par l'Arrêté du 14, & par celui du 17, que l'Aſſemblée n'a pas voulu inculper le Bureau de Ville. Depuis ces Arrêtés *M. de Menou* a fait la déclaration particulière qu'il n'avoit eu intention de déſigner aucun de ſes Membres.

De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné* & LOTTIN *de S.-Germain*, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la Ville, rue S.-André-des-Arcs (N° 27) 1790.



LETTRE
ADRESSÉE
PAR LES REPRÉSENTANS
DE LA COMMUNE
A LEURS COMMETTANS.

Ce 20 Mai 1790.

MESSIEURS,

LORSQUE vous nous avez nommés vos Représentans, vous nous avez confié vos intérêts. Nous les avons défendus avec loyauté & avec courage.

Le bien général a toujours été notre but. Nous vous avons donné notre démission, dès que nous nous sommes apperçus que la rivalité des pouvoirs nous empêchoit d'y atteindre.

La majorité des Sections nous a maintenus dans nos fonctions. Une partie d'entr'elles nous a blâmés d'avoir voulu les quitter. Le premier Décret sur l'organisation de la Municipalité de Paris, nous a imposé la loi d'en *continuer l'exercice, jusqu'à ce que nous fussions remplacés.*

Notre courage s'eſt ranimé par l'obéiſſance; & notre zèle s'eſt accru avec notre courage.

Le 14 de ce mois, pluſieurs Membres de notre Aſſemblée lui communiquèrent une dénonciation, faite la veille à l'Aſſemblée Nationale, par *M. de Menou.*

Cette dénonciation étoit de nature à nous alarmer.

Les Repréſentans d'une Ville qui a terraſſé le Deſpotiſme, qui a le plus aſſuré les ſuccès de la Révolution & les ſages opérations de nos Légiſlateurs, qui a fixé l'admiration & l'eſtime de la France, pouvoient-ils entendre avec indifférence l'expoſé d'une dénonciation, ſuivant laquelle d'avides capitaliſtes, par une ſuggeſtion condamnable, avoient fait faire, au nom de la Ville de Paris, la propoſition d'un Cautionnement *immoral en lui-même*, & dont les conditions n'offroient que la combinaiſon des calculs honteux des plus vils agioteurs.

D'un *Cautionnement ſurabondant*, *illuſoire*, *dangereux* aux yeux mêmes de ceux qui le propoſoient;

D'un Cautionnement qui pouvoit être donné par des hommes tout à-la-fois *cautionneurs*, *vendeurs & acheteurs*;

D'un cautionnement enfin que *pluſieurs perſonnes criminelles* avoient accompagné ſourdement de la *propoſition* infâme, faite au Membre



de l'Aſſemblée Nationale dénonciateur, *de lui procurer un prête-nom pour qu'il pût participer au bénéfice* que le Cautionnement aſſuroit ?

Non certes! vos Repréſentans ne pouvoient voir ce tableau des infamies *fiſcales*, ſans en être révoltés. Ils ne pouvoient s'empêcher d'arrêter à l'inſtant l'effet d'une dénonciation que les Journaux reproduiſoient & portoient daus toutes les parties de la France, & chez les Nations étrangères. Ils ne pouvoient vous croire néceſſairement alarmés ſur les démarches de la Municipalité, ſans prendre auſſi-tôt des moyens pour vous tranquilliſer, pour vous aſſûrer de leur activité dans la recherche des coupables & ſans vous promettre le réſultat de leurs opérations.

C'eſt ce qu'ils ont fait par l'Arrêté du 14 de ce mois, qu'ils vous ont adreſſé, dans lequel ils ont conſigné les preuves de leur ſenſibilité pour tout ce qui touche à l'honneur.

La dénonciation telle qu'elle a été rédigée par ceux qui l'avoient communiquée à l'Aſſemblée :

Le déſir d'écarter, loin de tous ceux qui avoient votre confiance, le moindre ſoupçon fâcheux :

L'INVITATION faite à M. le Maire & au Bureau de Ville, chargés par le Décret de l'Aſſemblée Nationale de l'opération de la

vente des Biens Nationaux, de venir le lendemain donner les éclaiciſſemens néceſſaires ſur cette affaire importante;

Et la promeſſe de la communication du réſultat.

Déjà, Meſſieurs, vous connoiſſez une partie de ce réſultat par notre Arrêté du 17. Il vous prouve l'eſprit de juſtice qui anime vos Repréſentans. Proviſoires, & ſur le point de quitter les places dont vous les avez honorés, ils ſont jaloux de maintenir, ſans altération, les droits de la Commune. Ils veulent vous les remettre dans toute leur intégrité.

La lecture du Procès-Verbal du 15 vous en fournira, dans ſes détails, de nouvelles preuves.

Pendant que, fidéles à nos devoirs & aux promeſſes que nous vous avions faites, nous faiſions imprimer notre Arrêté; M. le Maire vous a écrit & a fait diſtribuer, avec profuſion, ſans nous la faire parvenir, une Lettre dans laquelle il nous *accuſe de l'avoir mandé*:

De l'avoir gratuitement inculpé, ainſi que le Bureau de Ville contre la teneur même de la dénonciation de M. de Menou:

De nous être conduits avec légèreté:

D'avoir bleſſé, dans ſa perſonne, la dignité de la Mairie qui eſt une propriété de la Commune:

De lui avoir donné des chagrins :

Dans laquelle *il réclame contre notre Arrêté*, qu'il nous *reproche* encore *d'avoir lancé dans le Public, par la voie de l'impression, à l'approche des élections :*

Et enfin, *il vous demande de nous juger.*

Vous ne pourriez le faire sans nous avoir entendus : &, ne vous dussions-nous pas éclairer pour vous épargner un faux jugement, nous connoissons trop les obligations qu'impose l'honneur, pour ne pas vous adresser une Réponse à cette Lettre, où la vérité des faits n'est pas même observée.

D'adord, Messieurs, quoique nous en eussions le droit, comme vos Représentans, nous n'avons point *mandé* M. le Maire. Voici quels sont les termes de notre Arrêté :

» Que le Bureau de Ville, *ayant son Chef* » *à la tête*, seroit INVITÉ à se rendre à la » Séance de demain, pour donner à l'Assem- » blée tous les détails & renseignemens qui » seroient à sa connoissance ».

L'avons-nous plus gratuitement inculpé, ainsi que le Bureau de Ville, contre la teneur de la dénonciation de M. de Menou ?

Non, Messieurs, lisez encore, nous vous en prions, notre Arrêté du 14. Les Membres

de l'Aſſemblée n'ont peut-être pas répété les expreſſions dont s'eſt ſervi *M. de Menou*; mais ils ont dit que la *propoſition du cautionnement avoit été faite par M. le Maire & par le Bureau de Ville : que le profit du cautionnement étoit de* 3,500,000 *livres : qu'il étoit fait ſans émiſſion de fonds, & que le cautionnememt étoit immoral.*

Qu'a dit *M. de Menou?*

Il a dit *que le cautionnement de* 70 *millions avoit été propoſé* PAR LA VILLE DE PARIS; *que les Capitaliſtes retireroient un bénéfice conſidérable pour avoir* SIMPLEMENT DONNÉ LEUR SIGNATURE; & il eſt bon de remarquer que les 3,500,000 livres ne ſont que l'intérêt des 70 millions non-fournis.

Les Membres de l'Aſſemblée qui ont fait part de la dénonciation de *M. de Menou*, ont dit encore que des Membres de la Compagnie des Cautionneurs, Compagnie agréée par le Bureau de Ville, avoient fait la tentative de corrompre le Baron de Menou, en lui offrant un intérêt, pour appuyer cette opération immorale.

Qu'a dit *M. de Menou?*

Il a dit que *plusieurs perſonnes, qu'il ne nommeroit pas, étoient venues le prier de ne pas s'oppoſer au cautionnement, en lui offrant de lui faire trouver un prête-nom, & de le faire participer au bénéfice que le cautionnement procureroit,*

& ces Cautionneurs ont été *cherchés*, *trouvés par M. le Maire*, & il les *a présentés*, comme il l'a dit lui même à l'Assemblée.

Les Membres de l'Assemblée qui ont fait part de la dénonciation de *M. de Menou*, ont dit que cet intégre Député de l'Assemblée Nationale avoit assuré *que, si le projet étoit étoit adopté, il y auroit des Cautionneurs qui seroient*, tout-à-la-fois, *Adjudicataires Municipaux*, *Vendeurs & Acheteurs.*

Qu'a dit *M. de Menou*?

Il a dit que les Capitalistes Cautionneurs pourroient être, tout-à-la-fois, *Cautionneurs*, *Vendeurs & Acheteurs.*

Or, qui sont les Vendeurs des biens Nationaux? Les *Municipalités qui les acquèrent* de la Nation, &, d'après les Décrets de l'Assemblée Nationale, *les doivent revendre à des particuliers, & compter de clerc à maître avec la Nation du produit de leur revente.*

D'après ce Décret, que l'on conclue si la Municipalité, dans la dénonciation de M. *de Menou*, n'etoit pas en apparence (1), compromise?

L'Assemblée des Représentans de la Commune s'est-elle *conduite avec légèreté*?

Doit-on croire facilement à la légèreté d'une Assemblée qui, dans les momens les plus difficiles a toujours été celle à laquelle M. le

(1) Voyez page 15.

Maire lui-meme a eu recours ? A une Assemblée dans le sein de laquelle il a déposé ses plus vives inquiétudes, & qui, dans toutes les crises & les convulsions de la Révolution, postérieures à la retraite des Electeurs, a pris tous les Arrêtés qui ont opéré le salut public.

Et sur quoi porteroient les reproches de légèreté faits à l'Assemblée ? Sur ce qu'*elle s'est avancée sur des faits qu'elle ignoroit*, dit M. le Maire.

La dénonciation de M. *de Menou* étoit dans tous les Journaux; elle étoit reproduite dans l'Assemblée par quelques-uns de ses Membres, dont la véracité lui étoit connue. Elle a envoyé une députation à M. *de Menou*, non pas pour savoir ce qu'il avoit dit, mais pour lui *demander les renseignemens les plus précis sur sa dénonciation*; pour *se procurer, par toutes les voies permises, les détails nécessaires;* pour lui demander quels étoient les hommes audacieux qui avoient osé l'outrager par des propositions honteuses ?

Il n'y a donc pas eu de légèreté dans la conduite de l'Assemblée.

Les Représentans ont ils blessé, dans la personne du Maire, la dignité de la Mairie qui est la propriété de la Commune ?

Non, sans doute, Messieurs, vous ne nous

accuſerez point d'avoir voulu bleſſer un Citoyen qui a notre eſtime, un Citoyen que nous avons concouru à revêtir de ſa dignité, dont il ne ſauroit nous ſoupçonner d'être jaloux.

Si en invitant le Maire de la Ville de Paris à venir donner, à une Aſſemblée dont il eſt Préſident né, des éclairciſſemens que l'honneur nous forçoit de demander, nous avions pu bleſſer la dignité de la Mairie, où ſeroit la liberté? Que ferions-nous? La liberté n'exiſteroit pas : & nous ſerions les adorateurs ſerviles de l'Idole que nous nous ſerions créée.

Quoi? Meſſieurs, le Conſeil général de la Commune de Paris, le Conſeil qui vous repréſente n'auroit pas le droit de dire à ſon Préſident: « Venez au milieu de ceux qui vous » ont choiſi pour leur Chef; venez les con» ſoler ſur les inculpations dont on voudroit » les ſouiller, & que vous pouvez les aider à » diſſiper ». Ah! Meſſieurs, nous ſommes proviſoirement ce que bientôt ſera le Conſeil-Général de la Commune, repréſentatif de vos Sections.

Si le Maire de Paris, un jour, croyoit avoir à ſe plaindre de nos ſucceſſeurs, comme M. Bailly croit avoir à ſe plaindre de nous : s'il croyoit, comme lui, devoir ne prendre aucune part à leurs Délibérations : ne regarderiez-vous pas ſa conduite comme un attentat

aux droits de la Commune, & dans votre Maire ne verriez vous pas alors un despote usurpateur qui vous dépouilleroit ?

Dans cette circonstance, si la dignité de la Mairie est blessée, ce ne sont donc point vos Représentans qui la blessent. Si la dignité de la Mairie, qui est une propriété de la Commune, est blessée, c'est par celui qui, son *Président né*, d'après des préventions qu'il a conçues, *refuse de prendre part aux délibérations de ses Représentans.*

Nous ne nous arrêterons pas à relever ce que M. le Maire a dit sur les chagrins qu'il prétend que nous lui avons causés ; sur l'inculpation qu'il nous fait de l'avoir mandé plusieurs fois, sur notre injustice à mettre sa signature au bas d'arrêtés dont il n'avoit pas signé les minutes.

Nous avons quelquefois exercé cette surveillance que vous aviez confiée au Conseil général, par le Plan provisoire de Municipalité, admis par la majorité des Districts : &, si cette surveillance peut causer des chagrins, vous en eussiez causé comme nous, si vous l'eussiez exercée par vous-mêmes.

Dans un Arrêté que nous vous avons envoyé, nous vous avons découvert les motifs déterminans qui nous avoient fait apposer,

par honneur, la ſignature de M. Bailly au bas de tous nos Procès-Verbaux. Nous ne vous les retracerons pas, & nous vous rappellerons ſeulement que, depuis ſa réclamation, nous avons renoncé à cet uſage qu'avoient introduit & notre eſtime & nos égards pour ſa perſonne.

Nous ne croyons pas de même, Meſſieurs, devoir paſſer ſous ſilence un autre reproche que nous fait M. le Maire. « C'eſt, dit-il, à » l'approche des Elections que cet Arrêté eſt » lancé dans le Public, par la voie de l'im- » preſſion ». A t'il pu croire que nous nous ſoyons entendus avec M. de Menou pour que ſa Dénonciation eût lieu à cette époque, & nous fournît ce moyen perfide de lui nuire ? A t'il pu croire que nous euſſions intention de lui nuire & d'écarter loin de lui les ſuffrages de nos Concitoyens? S'il l'a cru, il nous a fait injure ; il a fait injure à tous les Citoyens actifs de la Capitale ; s'il ne l'a pas crû, gratuitement il nous a inculpés.

Voilà, Meſſieurs, nos obſervations ſur une Lettre dont nous n'avons pas, un ſeul inſtant, redouté l'effet ; mais que cependant nous n'avons pas du laiſſer ſans réponſe.

Nous vous devions les vérités que nous vous préſentons : peſez-les, peſez vos droits :

fixéz votre opinion, & nous ne doutons pas que vous ne nous conserviez votre estime, seule récompense que nous désirions avoir de nos travaux.

Nous avons l'honneur d'être,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Les Représentans de la Commune.

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée générale des Représentans de la Commune de Paris, du Lundi 17 Mai 1790.

L'Assemblée-générale des Représentans de la Commune, a arrêté que M. le Maire, ayant offert de nouveaux éclaircissements, lorqu'il s'est retiré, seroit invité à venir Jeudi prochain prendre sa place à l'Assemblée, pour donner de plus amples éclaircissements, & déclarer singulièrement s'il y a quelques-uns des 300 Représentans de la Commune parmi les Cautionneurs, enfin de vouloir bien donner un état exact de tous les noms des Capitalistes & Cautions; avec les conditions du Cautionnement proposé.

Signé, l'Abbé FAUCHET, *Président*.

FAUREAU DE LA TOUR,
THURIOT DE LA ROSIÈRE,
MENESSIER,
QUATREMÉRE,
PELLETIER.
} *Secrétaires*.

Lettre de M. le Maire à M. le Président de l'Assemblée de la Commune.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & l'Arrêté de MM. les Représentans. J'avois cru que les renseignemens que j'avois donnés moi-même étoient suffisans; aujourd'hui l'Assemblée en demande de nouveaux; je m'empresse de lui répondre.

MM. les Représentans désirent savoir s'il n'y a pas quelques-uns des trois-cents Membres de la Commune, parmi les cautionneurs; je déclare que, des capitalistes qui devoient se soumettre à fournir l'emprunt ou le cautionnement de 70 millions, je n'en connois qu'un seul qui s'est fait fort pour les autres & il n'est pas un des trois-cents Représentans.

Quant à tous les détails de l'opération, MM. les Commissaires, nommés pour cet objet, s'occupent avec moi d'en rendre compte aux Districts qui les ont commis.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

20 Mai 1790. *Signé*, BAILLY.

Extrait du Procès verbal, de l'Assemblée générale des Représentans de la Commune de Paris.

Du 20 Mai 1790.

Lecture faite de la lettre de M. le Maire, en date de ce jour.

L'Assemblée considérant que cette lettre ne remplit point le vœu de l'Arrêté du 17;

Que l'intention exprimée par M. le Maire, de donner aux Districts les détails de l'opération relative à l'acquisition de biens Nationaux, ne peut le dispenser d'instruire les Représentans de la Commune, des conditions du Cautionnement proposé;

Que d'après l'aveu consigné dans sa Lettre aux soixante Sections, en date du seize, il a concouru à chercher & à trouver les soumissionnaires.

Que, d'après son aveu fait en pleine Assemblée, Séance du 15, il les a présentés.

Qu'il a annoncé l'existence des soumissions à l'Assemblée Nationale.

Que tout force parconséquent de croire qu'il connoit les soumissionnaires;

Qu'en admettant la supposition qu'il eût pu se persuader, qu'un seul cautionneur se portant fort pour les autres auprès de lui, il n'étoit pas obligé de s'informer des noms des autres, ni de leur solidité, & qu'il n'étoit pas plus obligé de se faire remettre les soumis-

ſions, & de s'aſſûrer même de la ſincérité des ſignatures, il auroit du au moins donner à l'Aſſemblée le nom de ce ſoumiſſionnnaire qu'il dit être le ſeul qu'il ait connu & s'être porté fort pour ſes co-ſoumiſſionnaires, & ſe procurer les noms des autres Cautionneurs, pour en fournir la liſte ſans retard;

A arrêté que M. le Maire ſeroit invité de nouveau, d'inſtruire ſans délai, l'Aſſemblée des conditions du Cautionnement, & de lui fournir la liſte des Cautionneurs, & que ſa lettre en date de ce jour, l'Arrêté du 17, & le préſent ſeroient imprimés & envoyés aux ſoixante Sections.

Signé, l'Abbé FAUCHET, *Préſident.*

FAUREAU DE LA TOUR,
THURIOT DE LA ROSIÈRE,
MENESSIER,
QUATREMÈRE,
PELLETIER,
} *Sécrétaires.*

(1) On a pu voir, par l'Arrêté du 14, & par celui du 17, que l'Aſſemblée n'a pas voulu inculper le Bureau de Ville. Depuis ces Arrêtés *M. de Menou* a fait la déclaration particulière qu'il n'avoit eu intention de déſigner aucun de ſes Membres.

De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné* & LOTTIN *de S.-Germain*, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la Ville, rue S.-André-des-Arcs (N° 27) 1790.

185

[illegible]

[illegible] de la [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] *Signé*, [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] vérifié [illegible] à Paris, le [illegible]